

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 12 août 1986.

Monsieur le Ministre de la  
Famille, du Logement social  
et de la Solidarité sociale

14, avenue de la Gare

1610 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 18 juillet 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant extension aux employés publics de la caisse nationale des prestations familiales et du fonds national de solidarité du règlement grand-ducal du 31 mars 1980 adaptant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne en vue de son application aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A-744/86-50

A V I S

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant extension aux employés publics de la caisse nationale des prestations familiales et du fonds national de solidarité du règlement grand-ducal du 31 mars 1980 adaptant le règlement grand-ducal du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne en vue de son application aux employés publics statutaires des organismes de sécurité sociale

Par dépêche du 18 juillet 1986, Monsieur le Ministre de la Famille, du Logement social et de la Solidarité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'étendre aux employés de la Caisse nationale des prestations familiales et à ceux du Fonds national de solidarité les dispositions concernant la carrière ouverte, déjà étendues au secteur de la sécurité sociale par le règlement grand-ducal du 31 mars 1980 précité.

En ce qui concerne le Fonds national de solidarité, le projet sous avis tend à redresser un oubli dans le règlement de 1980. A la même occasion, la Caisse nationale des prestations familiales est ajoutée alors que le prédit règlement ne pouvait lui être applicable du fait qu'elle n'a été créée qu'après son entrée en vigueur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation à présenter et elle marque donc son accord avec le texte sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 août 1986.

Le Secrétaire ff,



Le Président,

